



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Faits saillants du budget fédéral 2023

Le 28 mars 2023

Le 28 mars 2023, la vice-première ministre et ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, a présenté le budget de 2023 à la Chambre des communes, lequel s'intitule « Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère ».

Un résumé des mesures fiscales proposées dans ce budget est fourni ci-dessous.

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures pourraient avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

Sommaire des mesures fiscales pour les hauts dirigeants

Ce qui n'était pas dans le budget

- Malgré les déficits budgétaires qui persistent, il n'y a pas de hausses importantes des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés, aucune augmentation de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), et aucun nouvel impôt sur la fortune, les héritages ou le capital. Le taux d'inclusion des gains en capital demeure à 50 %.
- Bien que le gouvernement ait confirmé ses intentions et proposé des échéanciers concernant la mise en œuvre des règles sur l'impôt minimum mondial et d'autres mesures fiscales internationales conçues pour répartir les droits d'imposition entre les territoires, aucun autre détail ou avant-projet de loi n'a été proposé. Un avant-projet de loi visant à mettre en œuvre le Pilier Un est attendu au cours des prochains mois.
- En outre, aucun nouvel avant-projet de loi portant sur plusieurs autres mesures fiscales importantes n'a été publié. La restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement, les dispositifs anti-hybrides et des mesures importantes sur les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en sont à diverses étapes de propositions. Il n'y a aucune mise à jour sur les réformes apportées au régime de divulgation obligatoire pour certaines opérations fiscales, qui a été reporté dans l'Énoncé économique de l'automne 2022.

Impôt sur les rachats d'actions et mesures ciblées pour les institutions financières

Conformément aux annonces faites dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, un impôt de 2 % sur les rachats d'actions a été instauré pour les sociétés cotées en bourse et les fiducies de placement immobilier (FPI) à compter du 1^{er} janvier 2024. L'impôt s'appliquerait à la valeur nette des actions rachetées, soit la juste valeur marchande (JVM) des actions rachetées moins la JVM des actions émises au cours d'une année d'imposition. La mesure devrait générer environ 2,5 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années.

Les institutions financières seront assujetties à l'impôt sur les dividendes provenant de placements de portefeuille, qui étaient auparavant admissibles à une déduction. Cette mesure devrait générer environ 3,15 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années. Cela représente un changement fondamental de politique et augmentera l'imposition des institutions financières au Canada, en particulier des banques et des assureurs. Le Canada avait des règles anti-évitement en place pour limiter la capacité des sociétés de demander la déduction pour dividendes intersociétés sur les actions de portefeuille lorsque l'investisseur n'était pas entièrement exposé au risque de propriété. La modification proposée éliminera pour ainsi dire la possibilité pour les institutions financières de bénéficier de la déduction pour dividendes intersociétés sur tout placement de portefeuille.

Investissement continu dans notre parcours vers la carboneutralité

S'appuyant sur les annonces faites dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, des détails sur les crédits d'impôt à l'investissement (CII) remboursables ont été annoncés. Le coût de ces CII est estimé à environ 16,6 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années. En tant que crédits remboursables, ces incitatifs fourniront un financement immédiat pour les investissements réalisés par un éventail d'entités, peu importe leur obligation ultime en matière d'impôt sur le revenu.

Ces CII visent à assurer la compétitivité du Canada par rapport aux incitatifs récents mis en œuvre aux États-Unis en application de la *Inflation Reduction Act* et sont assujettis à des exigences en matière de main-d'œuvre. Ces crédits se rapportent aux investissements faits dans les domaines suivants et sont décrits plus en détail ci-dessous :

Crédit d'impôt à l'investissement	Taux maximal des CII
Hydrogène propre	40 %
Fabrication de technologies propres	30 %
Technologies propres (y compris l'énergie géothermique)	30 %
Électricité propre	15 %

Le CII pour l'électricité propre peut être demandé par des entités imposables et non imposables, par exemple des sociétés d'État et des services publics d'électricité, des sociétés appartenant à des collectivités autochtones et des caisses de retraite.

Le gouvernement a aussi confirmé que le programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) demeure une « pierre angulaire » de la stratégie d'innovation du Canada. L'examen du programme de la RS&DE, y compris la possibilité d'adopter un régime fiscal privilégié pour les brevets, est toujours en cours.

Mesures applicables aux particuliers à revenu élevé et aux actionnaires de sociétés privées

Conformément aux commentaires formulés dans le budget de 2022 et dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, le gouvernement propose des modifications à l'impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé, qui entreraient en vigueur en 2024. Cette mesure augmenterait l'impôt minimum fédéral pour les particuliers de 15 % à 20,5 %, tout en apportant un certain nombre de changements aux calculs qui nécessiteront une analyse et une modélisation plus poussées pour les contribuables. Cette mesure devrait générer environ 3,0 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années.

Le gouvernement a apporté des précisions sur les règles concernant les transferts intergénérationnels d'entreprises, qui avaient déjà été adoptées par l'entremise d'un projet de loi d'initiative parlementaire en juin 2021, afin de s'assurer que les règles ne s'appliquent qu'en cas de véritable transfert intergénérationnel d'entreprise. Les clarifications, bien qu'essentiellement techniques, comprennent également un allègement supplémentaire sous la forme d'une provision pour gains en capital de dix ans pour les transferts qui satisfont aux nouvelles conditions. Ces clarifications devraient générer environ 1,0 milliard de dollars au cours des cinq prochaines années.

Enfin, un nouveau type d'entité, la fiducie collective des employés (FCE), a été introduit, laquelle vise à fournir aux propriétaires d'entreprise un mécanisme leur permettant de vendre une participation majoritaire dans leur entreprise à un groupe d'employés tout en bénéficiant de certains incitatifs fiscaux.

Modernisation de la règle générale anti-évitement, incluant l'introduction d'une pénalité de 25 %

Le gouvernement a proposé d'apporter d'importants changements à la règle générale anti-évitement (RGAE), notamment la réduction du seuil du critère de l'opération d'évitement, l'introduction d'une pénalité de 25 %, la prolongation du délai de prescription et l'introduction d'une règle sur la substance économique. La pénalité de 25 % et la prolongation du délai de prescription peuvent être évitées si l'opération est divulguée à l'Agence du revenu du Canada (ARC), y compris sur une base volontaire. La règle sur la substance économique exigerait qu'un manque de substance économique soit considéré pour déterminer s'il y a un abus des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Bien qu'aucune date d'entrée en vigueur n'ait été annoncée, les modifications proposées à la RGAE, y compris la règle sur la substance économique, devront peut-être être examinées dans le contexte des opérations en cours.

Renseignements supplémentaires sur les mesures fiscales

Secteur des ressources et mesures environnementales

- Suite à l'Énoncé économique de l'automne 2022, le budget instaure un **crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour les projets admissibles de production d'hydrogène propre (HP)**. Le crédit serait accessible à l'égard du coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible pour les projets qui produisent de l'HP à partir d'électrolyse ou de gaz naturel, tant que les émissions sont réduites à l'aide du captage, de l'utilisation et du stockage du carbone (CUSC). Le gouvernement continuera d'examiner l'admissibilité à d'autres modes de production de l'hydrogène à faibles émissions de carbone. Le crédit d'impôt pour l'HP sera remboursable pour un équipement admissible prêt à être mis en service à compter du 28 mars 2023 et avant 2034. Les taux de crédits suivants s'appliqueraient selon l'intensité carbonique (IC) de l'hydrogène produit (c.-à-d. les kilogrammes (kg) équivalents de dioxyde carbone par kg d'hydrogène) :
 - 40 % pour une IC inférieure à 0,75 kg;
 - 25 % pour une IC supérieure ou égale à 0,75 kg, mais inférieure à 2 kg;
 - 15 % pour une IC supérieure ou égale à 2 kg, mais inférieure à 4 kg.

Le crédit d'impôt serait éliminé progressivement à compter de 2034 et entièrement éliminé pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2034.

- Instauration d'un **crédit d'impôt remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans l'électricité propre**, qui sera disponible à compter de la date du budget de 2024 pour les projets dont la construction n'avait pas commencé avant le 28 mars 2023. Il ne serait plus offert après 2034.
- L'admissibilité au **crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour les technologies propres – Énergie géothermique** annoncé lors de l'Énoncé économique de l'automne 2022 est élargie. Les systèmes géothermiques qui sont compris à la catégorie fiscale 43.1 pour la déduction pour amortissement, entre autres les canalisations, les pompes, les échangeurs thermiques, les séparateurs de vapeur et le matériel générateur d'électricité, seront maintenant admissibles à ce crédit. Cette mesure s'appliquerait aux biens neufs admissibles qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023. L'élimination progressive du crédit serait modifiée, afin que le taux de 30 % demeure pour les biens neufs admissibles qui deviennent prêts à être mis en service en 2032 et 2033, et il serait réduit à 15 % en 2034. Le crédit ne serait plus disponible après 2034.
- Un nouveau **crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour la fabrication de technologies propres** est aussi instauré pour la fabrication et la transformation de technologies propres, ainsi que pour l'extraction et la transformation de minéraux critiques, correspondant à 30 % du coût en capital des biens admissibles qui sont utilisés en totalité ou presque pour des activités admissibles. Les biens admissibles comprendraient les machines et le matériel, y compris certains véhicules industriels utilisés dans la fabrication, la transformation ou l'extraction de minéraux critiques ainsi que les contrôles connexes. Cette mesure s'appliquerait aux biens admissibles qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce crédit serait éliminé progressivement pour les biens admissibles qui deviendront prêts à être mis en service en 2032 et ne serait plus en vigueur à compter de 2035.
- Des détails additionnels sont fournis concernant le **crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC)** annoncé dans le budget de 2022, notamment en ce qui concerne l'admissibilité de l'équipement à double usage qui produit de la chaleur et/ou de l'énergie ou qui utilise de l'eau, la validation par un tiers qualifié des exigences en matière de stockage dans le béton, l'ajout de la province de la Colombie-Britannique comme administration admissible, les interactions avec d'autres crédits d'impôt à l'investissement du fédéral, le traitement des frais de remise en état à titre de coûts admissibles et le recouvrement des crédits pour la remise en état. Des renseignements additionnels seront inclus dans les propositions législatives à venir.

Pour les CII remboursables pour les technologies propres, l'hydrogène propre et l'électricité propre, le budget de 2023 propose **l'introduction d'exigences en matière de main-d'œuvre** (relatives au salaire et aux apprentis) pour être admissible aux taux décrits ci-dessus. Si les entreprises ne satisfont pas aux exigences, le taux de crédit sera réduit de 10 %. Les exigences en matière de main-d'œuvre pour le CII du CUSC seront annoncées à une date ultérieure.

Une entreprise pourrait demander un seul de ces crédits à l'égard d'un bien admissible : soit le crédit d'impôt pour HP, soit le crédit d'impôt pour CUSC, soit le crédit d'impôt pour les technologies propres, soit le crédit l'électricité propre, soit le crédit d'impôt pour la fabrication de technologies propres si un bien donné est admissible à plus d'un de ces crédits. Toutefois, plusieurs crédits d'impôt pourraient être disponibles pour le même projet si le projet comprend différents types de biens admissibles. Les entreprises de l'Atlantique pourront pleinement profiter à la fois de ces crédits d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.

- Depuis le budget de 2021, **les fabricants de technologie à zéro émission peuvent appliquer des taux d'imposition réduits de moitié** sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission de :
 - 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %;
 - 4,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises.

Il est proposé de **prolonger de trois ans** la disponibilité de ces taux réduits. Ils seraient progressivement éliminés à compter d'une année d'imposition commençant en 2032 et complètement éliminés pour les années débutant après 2034.

Les activités admissibles sont aussi élargies pour comprendre le revenu tiré des **activités de fabrication et transformation nucléaire** suivantes :

- la fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire;
- la transformation ou le recyclage de combustible nucléaire et de l'eau lourde;
- la fabrication de barres de combustibles nucléaires.

Ce dernier élargissement s'applique aux années d'imposition commençant après 2023.

- Le **lithium provenant de saumure sera ajouté à la définition de ressource minérale** aux fins du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (crédit non remboursable de 30 %). Cette mesure s'appliquera aux conventions visant les actions accréditives conclues après le 28 mars 2023 et avant avril 2027.

Mesures visant les particuliers à revenu élevé et les sociétés privées

- **Plusieurs modifications sont proposées à l'impôt minimum de remplacement (IMR)** pour les particuliers à revenu élevé et elles entreront en vigueur pour les années d'imposition qui commenceront après 2023, entre autres :
 - Une augmentation de l'exonération qui passe de 40 000 \$ à la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition du fédéral (173 000 \$ en 2024);
 - Une augmentation du taux de l'IMR de 15 % à 20,5 % (soit le taux applicable à la deuxième tranche d'imposition fédérale);
 - Un élargissement de l'assiette de l'IMR, pour inclure :
 - 100 % de la plupart des gains en capital et de la totalité de l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés;
 - 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse (en lien avec l'inclusion des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital);
 - Une limite de 50 % des déductions des dépenses, visant entre autres les intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu, les pertes autres que des pertes en capital d'autres années et les dépenses d'emploi (autres que ceux engagés afin de gagner un revenu de commissions);

- Une limite de 50 % des crédits d'impôt non remboursables seraient accordés en vue de réduire l'IMR.
- Introduction à compter du 1^{er} janvier 2024 de règles visant à faciliter la mise en place et l'utilisation de **fiducies collectives des employés (FCE)** permettant à un groupe d'employés d'acquérir et de détenir une participation majoritaire dans une entreprise admissible.
 - Une entreprise admissible doit remplir certaines conditions, notamment que la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif soit attribuable à des actifs utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada.
 - Le budget propose de prolonger la période de calcul de la provision pour gains en capital à l'égard de certains transferts admissibles en faveur d'une FCE, permettant l'étalement du gain en capital sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans (par opposition à la règle actuelle de cinq ans).
 - Les nouvelles règles prévoient également une exception aux règles sur les prêts consentis aux actionnaires et exonèrent les FCE de la règle actuelle de présomption de disposition réputée au 21^e anniversaire applicable à certaines fiducies.
- Modifications des mesures annoncées précédemment visant à **faciliter les véritables transferts d'entreprise intergénérationnels**. Ces mesures entreront en vigueur pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - Le budget propose des conditions supplémentaires qui doivent être remplies, afin que le gain en capital découlant de ce type de transfert d'actions ne soit pas requalifié à titre de dividende réputé. Le budget propose également une provision pour gain en capital à l'égard de ces transferts permettant l'étalement du gain en capital sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans.
 - Il est proposé que les contribuables qui entreprennent un véritable transfert d'entreprise intergénérationnel puissent choisir parmi deux types de transferts : un transfert d'entreprise immédiat (survenant dans un délai de trois ans, basé sur des conditions de vente sans lien de dépendance) et un transfert d'entreprise progressif (survenant sur une période de cinq à dix ans, basé sur les caractéristiques qui correspondent aux opérations traditionnelles du gel successoral où le parent cristallise la valeur de son intérêt dans la société, pour permettre à ses enfants de bénéficier de la plus-value future, pendant que l'intérêt économique du parent est diminué progressivement par le rachat de sa participation dans la société.).
 - Les caractéristiques d'un véritable transfert d'entreprise intergénérationnel doivent être présentes dans les deux cas, notamment en ce qui concerne le transfert du contrôle (à la fois le contrôle de droit et de fait dans le cas d'un transfert immédiat), des intérêts économiques et la gestion de l'entreprise, ainsi que les exigences selon lesquelles les enfants conservent le contrôle et demeurent impliqués dans l'entreprise pendant une période déterminée après le transfert. À ces fins, les enfants comprennent les petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants, les nièces et neveux, et les petites-nièces et petits-neveux.
 - Un choix conjoint serait nécessaire afin de traiter un transfert comme un transfert d'entreprise immédiat ou progressif. Les enfants (tels que définis ci-dessus) seraient conjointement et solidairement responsables de tout impôt supplémentaire qui pourrait être payable par l'auteur du transfert en raison d'un transfert qui ne respecterait pas toutes les conditions.
 - Les mesures annoncées proposent également que le délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation soit prolongé de trois ans pour les transferts immédiats et de dix ans pour les transferts progressifs.
 - Des allègements supplémentaires concernant les transferts subséquents sans lien de dépendance sont également proposés.

Mesures visant les entreprises

- Instauration d'un **impôt de 2 % sur le rachat de capitaux propres par les sociétés publiques** tel qu'annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2022. Cet impôt ne s'appliquerait pas à une entité au cours d'une année d'imposition si elle a racheté moins de 1 million de dollars de capitaux propres au cours de cette année. L'impôt s'appliquerait aux rachats et aux émissions de capitaux propres effectués à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Retrait de la déduction pour **dividendes reçus, en ce qui a trait aux dividendes reçus par les institutions financières** sur les actions qui constituent des biens évalués à la valeur du marché reçus après 2023.
- Modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour faire sorte que **les frais ou primes payés, à compter du 28 mars 2023, aux fins de garantie ou de renouvellement** d'une lettre de crédit (ou d'un cautionnement) d'une convention de retraite qui est complémentaire à un régime de pension agréé ne soient pas assujettis à l'impôt remboursable. De plus, les employeurs seraient admissibles à un remboursement de 50 % des prestations de retraite payées, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt remboursable déjà versé.
- Plusieurs **modifications à la règle générale anti-évitement (RGAE)** sont proposées, mais la date d'entrée en vigueur de celles-ci n'est pas annoncée. Une période de consultation est en cours et les parties intéressées ont jusqu'au 31 mai 2023 pour soumettre leurs commentaires. Après cette période de consultation, le gouvernement a l'intention de publier des propositions législatives révisées et d'annoncer la date d'entrée en vigueur des modifications. Les modifications proposées incluent :
 - Le délai de prescription serait prolongé de trois ans pour les cotisations émises en vertu de la RGAE;
 - L'introduction d'une pénalité de 25 % du montant de l'avantage fiscal obtenu;
 - Cette pénalité et le prolongement de la période normale de nouvelle cotisation pourraient être évités si l'opération est divulguée à l'ARC;
 - Une modification serait apportée aux règles sur les opérations à signaler proposées afin d'autoriser la déclaration volontaire;
 - Le seuil du critère de l'opération d'évitement dans la RGAE serait réduit d'un critère de l'« objet principal » à un critère de l'« un des objets principaux »;
 - La notion de substance économique prévoirait qu'elle doit être considérée à l'étape de l'« abus » de l'analyse de la RGAE et qu'un manque de substance économique aurait tendance à révéler une opération d'évitement. Un manque de substance économique ne sera pas toujours synonyme d'opération abusive. Dans les cas où les résultats fiscaux recherchés reflètent l'objet des dispositions ou du mécanisme invoqués, aucun évitement fiscal abusif ne serait reconnu même dans le cas où une substance économique serait manquante;
 - Une liste non exhaustive de facteurs permettant de déterminer si une opération ou une série d'opérations manque de substance économique, incluant :
 - Déterminer si une opération présente un potentiel de bénéfice avant impôt;
 - Déterminer si l'opération aboutit à un changement de situation économique; et
 - S'il est raisonnable de conclure que l'opération est effectuée entièrement (ou presque entièrement) pour obtenir un avantage fiscal.
 - L'introduction d'un préambule qui préciserait que la RGAE est censée s'appliquer indépendamment du fait que la stratégie de planification fiscale utilisée pour obtenir l'avantage fiscal ait été prévue ou non.

Mesures visant la fiscalité internationale

- Un projet de loi sera publié dans les prochains mois afin de **mettre en œuvre certaines composantes d'un régime d'imposition minimum mondial pour les entreprises multinationales (EMN)** (en accord avec le Pilier Deux de la réforme fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)). Plus précisément, le Canada a l'intention de mettre en œuvre une règle d'inclusion du revenu et un impôt supplémentaire minimum national applicables aux exercices des sociétés mères ultimes canadiennes d'EMN qui commencent à compter du 31 décembre 2023. Le Canada entend également mettre en œuvre une règle relative aux profits insuffisamment imposés pour les exercices des EMN qui commencent à compter du 31 décembre 2024. Aux fins de ces règles, une EMN est considérée avoir le même exercice que sa société mère ultime.
- Confirmation que la **législation canadienne visant à promulguer les diverses composantes du Pilier Deux suivra de près les règles modèles détaillées**, ainsi que les commentaires et les lignes directrices administratives convenues, y compris toutes les zones de sécurité convenues.
- Les **négociations entre les pays concernant une convention multilatérale** visant la mise en œuvre de règles qui réaffecteraient les droits d'imposition conformément au cadre du Pilier Un de l'OCDE sont en cours. Le budget indique que l'objectif est qu'une telle convention soit signée d'ici le milieu de 2023, de sorte que les règles entreront en vigueur en 2024.
- Une **ébauche révisée des propositions législatives visant la mise en œuvre d'une taxe canadienne sur les services numériques (TSN) sera publiée** aux fins de commentaires publics avant qu'un projet de loi soit introduit au Parlement. Le budget réitère l'intention que la TSN n'entrera en vigueur que si la convention multilatérale susmentionnée visant à mettre en œuvre les règles du Pilier Un n'est pas entrée en vigueur d'ici 2024. Une fois en vigueur, la TSN serait payable à compter de 2024 relativement aux revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Mesures fiscales visant les particuliers

- Instauration d'une augmentation du montant maximal **du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)** pour janvier 2023 connue sous le nom de « Remboursement pour l'épicerie ».
- Plusieurs changements sont introduits concernant la déduction pour dépenses d'outillage pour des gens de métier, les régimes enregistrés d'épargne-études et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

- Plusieurs **mesures visant les taxes de vente et d'accise** ont été annoncées, entre autres :
 - Modification de la notion de « service financier » aux fins de la TPS/TVH afin de clarifier que les services de compensation relatifs aux cartes de paiement rendus par un exploitant de réseaux de cartes de paiement sont exclus de la définition.
 - Introduction d'un plafond temporaire de 2 % pour l'ajustement inflationniste des taux du droit d'accise applicables à la bière, aux spiritueux et au vin, pour un an.
 - Les producteurs de cannabis titulaires d'une licence auront le droit de verser des droits d'accise sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle, pour le trimestre qui débute le 1^{er} avril 2023.

- Augmentation du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. Les nouveaux taux s'appliqueront aux services aériens qui comprennent un embarquement assujéti à partir du 1^{er} mai 2024, et pour lesquels un paiement est effectué à partir de cette date.
- Renouvellement et mise à jour des programmes de préférence tarifaire non réciproques aux pays en développement afin de soutenir leur développement économique fondé sur les exportations jusqu'au 31 décembre 2034.

Votre équipe de spécialistes

Bureau national

Philippe Bélair

Leader, Fiscalité et Services juridiques
Tél.: 514-393-7045

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale
Tél.: 902-721-5593

Mike Smith

Leader, Bureau national de la Fiscalité
Tél.: 403-267-0661

Régions

Atlantique

Katie Rogers

Leader régionale de la Fiscalité
Tél.: 506-663-6728

Ontario

Brian Brophy

Leader régional de la Fiscalité
Tél.: 416-601-5844

Québec et RCN

Martin Vézina

Leader régional de la Fiscalité
Tél.: 514-393-7139

Prairies

David Arthur

Leader régional, Fiscalité
Tél.: 403-261-8176

Colombie-Britannique

David Mueller

Leader régional de la Fiscalité
Tél.: 604-673-2661

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

À propos de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

© 2023 Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.